

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.951 du 3 décembre 1997

A.73.728/VI-13.783

En cause : **JOURET** Roland,
ayant élu domicile chez
Me Joëlle DIEU, avocat,
rue des Archers 2A bte 34
7000 Mons,

contre :

**la Société de transports
en commun du Hainaut,**
ayant élu domicile chez
Mes Renaud WITMEUR et
Marc UYTENDAELE, avocats,
rue Capitaine Crespel 2 - 4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 1997 par Roland JOURET qui demande l'annulation de la décision du directeur général de la partie adverse de lui infliger la sanction de trois jours de suspension les 16, 17 et 20 janvier 1997, qui lui a été notifiée par une lettre datée du 14 janvier 1997;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 21 novembre 1997 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me WITMEUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a procédé au retrait de l'acte attaqué par une décision notifiée le 15 juillet 1997 au requérant; que le recours a perdu son objet; qu'il convient, dès lors, de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le trois décembre 1900 nonante-sept
par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

CH.-L. CLOSSET.